

DÉCISION

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE EN DATE DU 20 DECEMBRE 2023

N° 2023-495 ATTRIBUTION DU MARCHÉ « MISSION DE COORDINATION DE LA SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE RELATIVE A LA CONSTRUCTION DE LA MEDIATHEQUE INTERCOMMUNALE DU PAYS DE CHANTONNAY »

Nomenclature des actes : 11

Vu les lois et règlements en vigueur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2020-161 du Conseil Communautaire en date du 24 juin 2020 donnant délégation à Madame la Présidente concernant les marchés publics,

Considérant que, dans le cadre de la programmation budgétaire, il a été engagé une nouvelle consultation auprès d'entreprises spécialisées concernant le marché relatif à la mission de coordination de la sécurité et de protection de la santé relative à la construction de la médiathèque intercommunale au sein du Pays de Chantonnay,

Considérant que, les modalités particulières de cette consultation se définissent comme suit :

- Date de la publicité sur le site : 07/11/2023
- Délai de remise des offres fixé au : 24/11/2023 à 12 heures
- Critères de sélection :
 - o Valeur technique de l'offre : Pondération : 60 %
 - o Prix de l'offre ; Pondération : 40 %

Considérant que la proposition formulée par l'acheteur relative à la consultation précitée peut être retenue et nécessite la passation dudit marché,

La Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay,

DÉCIDE CE QUI SUIT

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID : 085-248500340-20231220-2023_495-AR



Article 1 : Dans le cadre du marché relatif à la MISSION DE COORDINATION DE LA SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE RELATIVE A LA CONSTRUCTION DE LA MEDIATHEQUE INTERCOMMUNALE DU PAYS DE CHANTONNAY la proposition retenue est la suivante :

SOCOTEC CONSTRUCTION – 5 place des Frères Montgolfier CS20732 – 78280 GUYANCOURT, pour un montant global de 9 702.00 € HT, soit 11 642.40 € TTC.

Article 2 : Les crédits nécessaires au financement de cette opération sont inscrits au Budget de la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Communautaire et sera transmise en la forme légale.

À CHANTONNAY, le 20 Décembre 2023

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET